

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 71 (1962)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La Croix-Rouge et les prisonniers de guerre  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-683325>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LA CROIX-ROUGE ET LES PRISONNIERS DE GUERRE

## **Le Comité international et les prisonniers français en Algérie**

*Le 19 avril, le Comité international de la Croix-Rouge a publié le communiqué suivant:*

« Depuis la conclusion des accords d'Evian, le C. I. C. R. a reçu de très nombreuses demandes des familles, inquiètes du sort de leurs parents, civils ou militaires, disparus et présumés prisonniers.

Comme on sait, l'article 11 des accords d'Evian stipulait:

Tous les prisonniers faits au combat détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, seront libérés; ils seront remis dans les 20 jours à dater du cessez-le-feu aux autorités désignées à cet effet.

Les deux parties informeront le Comité international de la Croix-Rouge du lieu du stationnement de leurs prisonniers et de toutes les mesures prises en faveur de leur libération.

Le délai de 20 jours prévu dans cet accord a expiré le 8 avril.

A ce jour, les Autorités françaises ont communiqué au C. I. C. R. les noms des sept camps militaires d'internés dans lesquels stationnent les prisonniers faits au combat en Algérie, ainsi que des listes nominatives comprenant 3485 noms. Le Gouvernement français a précisé au C. I. C. R. sa décision de libérer unilatéralement la moitié de ces prisonniers, la libération de l'autre moitié devant intervenir en même temps que celle des prisonniers français détenus par le F. L. N.

En revanche, aucune communication n'est venue du G. P. R. A., malgré les demandes répétées qu'a faites le C. I. C. R. au sujet des prisonniers, tant militaires que civils, détenus par l'A. L. N.

Dans ces conditions, le C. I. C. R. regrette de ne pas être en mesure de répondre aux pressantes demandes

qu'il reçoit, de la part des familles des prisonniers français. »

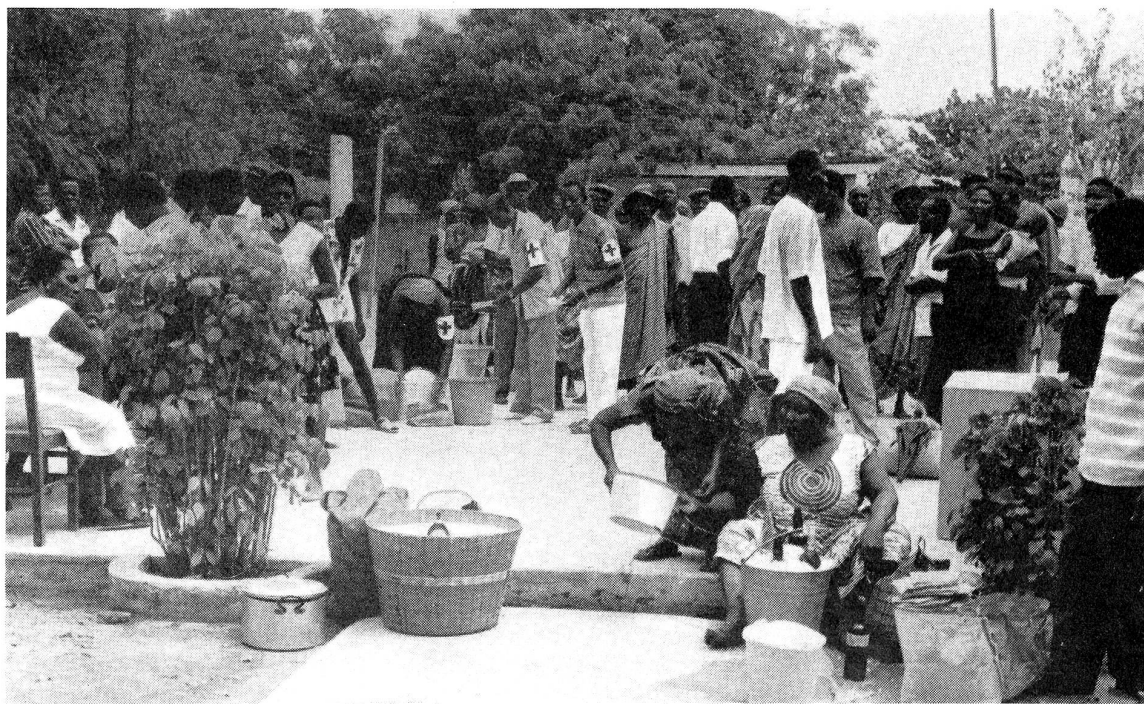
*Depuis lors, et après en avoir informé le Comité international, le Gouvernement provisoire de la République algérienne a libéré trois militaires français prisonniers de l'A. L. N.; ils faisaient partie d'un groupe de cinq prisonniers dont deux avaient été libérés à fin décembre 1961 à Tunis entre les mains d'un représentant du C. I. C. R. Le 26 avril, deux autres militaires français ont été libérés par l'A. L. N. à Tizi-Ouzou et remis à la Commission d'armistice locale. Le C. I. C. R. a chargé son délégué au Maroc de s'informer du sort d'un militaire français capturé en 1959 et dont le nom lui avait été communiqué; deux de ses camarades avaient été libérés à la fin de la même année.*

*De son côté, le Gouvernement français a fait parvenir au C. I. C. R. à fin avril une liste complémentaire de 115 détenus algériens pris les armes à la main. Cela porte à 3600 le total des noms de prisonniers algériens communiqués au C. I. C. R. en vertu des accords d'Evian. Les Autorités françaises ont aussi fourni des indications sur les modalités prévues pour la libération de ces prisonniers et pour leur retour dans leurs foyers.*

\*

## **Pour la libération des prisonniers portugais**

En remettant aux Gouvernements indien et portugais les rapports sur les visites de son délégué à Goa, le C. I. C. R. a demandé le rapatriement des prisonniers militaires portugais se trouvant toujours aux mains des Autorités indiennes. L'article 118 de la 3<sup>e</sup> Convention de Genève prévoit en effet que les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.



Les premières distributions de vivres aux réfugiés à Lomé (Togo) par les soins de la Croix-Rouge togolaise avec l'assistance de la Ligue, avril 1962 (Photo Ligue)